



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public, du stationnement, de la circulation et de la sécurité à l'occasion de la Fête Locale du 07 Août au 09 Août 2026
N°2026/207

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ainsi que ses articles L.325-1 à L.325-13 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.612-9, L.612-20, L.613-1 et L.613-2 relatifs aux activités privées de surveillance et de gardiennage, aux conditions de leur exercice et à l'inspection des bagages ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment :

- son article L.3321-1 relatif à la classification des boissons ;
- son article L.3334-2 relatif aux débits temporaires de boissons ouverts par les associations à l'occasion de manifestations publiques ;
- son article L.3342-1 relatif à l'interdiction de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées aux mineurs ;
- son article R.3353-1 relatif à l'ivresse manifeste dans un lieu public ;
- son article R.3353-2 relatif au service de boissons aux personnes manifestement ivres ;
- son article R.1336-5 relatif aux bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0222 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles, édition 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0249 portant interdiction du port et du transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme lors des fêtes traditionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n°2026/203 du 28 juillet 2026 portant permission de voirie pour l'installation et l'exploitation de manèges à l'occasion de la Fête Locale de Portiragnes ;
VU l'arrêté municipal n°2026/168 portant réglementation et organisation des manifestations taurines « abrivados et bandido » dans le cadre de la Féria de Portiragnes et de la Fête Locale 2026 ;

VU les demandes présentées par les associations ESCPV, Les Sans Pressions et Portiragnes Loisirs afin d'occuper temporairement le domaine public communal et de participer aux animations organisées sur le parvis de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la Fête Locale ;

VU la demande présentée par l'association « Club Taurin Lou Camarguen » afin d'occuper temporairement une partie de la rue Jean de La Fontaine pour la préparation d'une paella le dimanche 9 août 2026 ;

VU le programme des animations musicales établi par la commune à l'occasion de la Fête Locale des 7, 8 et 9 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Fête Locale de Portiragnes se déroulera du vendredi 7 au dimanche 9 août 2026 inclus et que les opérations de montage, de nettoyage et de démontage pourront se poursuivre jusqu'au lundi 10 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation accueillera, notamment en soirée, un public nombreux sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le boulevard Frédéric Mistral, l'avenue de l'Égalité et les espaces immédiatement attenants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents, les mouvements de foule, les violences, les nuisances, les atteintes à la tranquillité publique et, plus généralement, tout trouble susceptible de survenir à l'occasion de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que les associations ESCPV, Les Sans Pressions et Portiragnes Loisirs solliciteront une occupation privative du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous et nécessitant, à ce titre, la délivrance d'une autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les occupations ainsi autorisées présenteront un caractère temporaire, précaire et révocable et devront demeurer compatibles avec la sécurité du public, la circulation des piétons, l'accessibilité des services de secours et la protection des dépendances du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Fête Locale nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du parvis de l'Hôtel de Ville, de la salle Jean Ferrat, du boulevard Frédéric Mistral, de l'avenue de l'Égalité et du parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que le boulevard Frédéric Mistral doit demeurer fermé à la circulation pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la protection du public, des installations associatives et des accès à la salle Jean Ferrat ;

CONSIDÉRANT que l'avenue de l'Égalité pourra être rouverte à la circulation à compter de 02h00 dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 août 2026, après la fin des animations et la vérification des conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'avenue de l'Égalité accueillera le marché dominical le dimanche 9 août 2026 et que son installation nécessite de maintenir cette voie fermée pendant la nuit du samedi 8 au dimanche 9 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de maintenir l'avenue de l'Égalité fermée sans interruption du samedi 8 août 2026 à 16h00 au lundi 10 août 2026 à 02h00, afin de permettre successivement les animations du samedi soir, l'installation et la tenue du marché dominical ainsi que les animations organisées le dimanche ;

CONSIDÉRANT que la concentration du public dans un périmètre urbain resserré nécessite de prévenir les risques d'intrusion accidentelle ou volontaire de véhicules, de mouvements de foule et d'obstruction des voies réservées aux secours ;

CONSIDÉRANT que les accès destinés aux véhicules de secours, les issues de secours, les cheminements d'évacuation et les équipements de lutte contre l'incendie doivent demeurer libres et immédiatement accessibles pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que les installations temporaires, les équipements électriques, les câbles, les appareils de cuisson, les bouteilles de gaz et les éventuels groupes électrogènes sont susceptibles de présenter des risques d'incendie, de brûlure, d'électrocution, de chute ou d'accident et doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT que les structures temporaires, stands, barnums, comptoirs et équipements doivent présenter une stabilité suffisante et pouvoir être démontés, fermés ou neutralisés lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que l'introduction dans le périmètre de la manifestation de boissons alcoolisées apportées de l'extérieur, notamment d'alcools distillés et de spiritueux transportés dans des bouteilles, flasques, fioles, mignonnettes, gourdes ou récipients de transvasement, est susceptible de favoriser une consommation rapide et excessive difficilement maîtrisable ;

CONSIDÉRANT que cette consommation est susceptible d'accroître les risques d'ivresse manifeste, de violences, de comportements dangereux, de dégradations, d'accidents et de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'introduction de bouteilles en verre, de canettes métalliques et de contenants rigides dans un espace accueillant une forte concentration de public présente également des risques de bris, de coupures, de blessures ou d'utilisation comme projectile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de prévenir ces risques, d'interdire temporairement l'introduction dans le périmètre de la manifestation de boissons alcoolisées apportées de l'extérieur, leur détention en vue d'une consommation sur place ainsi que leur consommation sur le domaine public compris dans le périmètre de la Fête Locale ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction ne doit pas faire obstacle à la vente et à la consommation des boissons légalement proposées par les débits temporaires régulièrement autorisés, dans la limite des groupes de boissons permis, ni à l'activité des établissements permanents titulaires des licences correspondantes, dans leurs emprises régulièrement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les débits temporaires de boissons ouverts par les associations ne peuvent vendre ou offrir que les boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la vente ou l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs ainsi que le service de boissons aux personnes manifestement ivres sont interdits par les dispositions du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer à 00h30 la cessation de l'exploitation des buvettes et de toute vente, remise ou distribution de boissons afin de favoriser une sortie progressive du public et de prévenir les troubles en fin de soirée ;

CONSIDÉRANT que les mesures relatives aux boissons sont limitées au domaine public compris dans le périmètre de la manifestation, aux seules périodes d'ouverture de celle-ci au public et aux risques particuliers liés à l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT que la préparation de la paella par l'association « Club Taurin Lou Camarguen » nécessite l'installation temporaire de matériel de cuisson et l'occupation d'une moitié de la chaussée de la rue Jean de La Fontaine ;

CONSIDÉRANT la proximité de pins et de végétaux avec l'emplacement retenu pour la préparation de la paella et la nécessité de prévoir des moyens immédiats et adaptés de lutte contre tout départ de feu ;

CONSIDÉRANT que les horaires des manifestations taurines organisées dans le cadre de la Fête Locale ont été modifiés et qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté municipal n°2026/168 en supprimant l'abrivado initialement prévue le samedi 8 août 2026 à 11h00 et en autorisant son déroulement à 19h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire dans le périmètre de la manifestation les armes, les objets susceptibles de constituer une arme ou un projectile, les pétards, les fumigènes, les engins pyrotechniques et les produits explosifs ou inflammables ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques, la surfréquentation du site, la défaillance d'un dispositif de sécurité ou tout événement susceptible de mettre en danger le public doivent pouvoir justifier la suspension, l'interruption, l'évacuation ou l'annulation de tout ou partie de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n°2026/203 du 28 juillet 2026 autorise l'installation et l'exploitation de manèges sur le parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville, avenue de l'Égalité, pendant la Fête Locale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la coordination entre les installations foraines, les animations organisées sur le parvis de l'Hôtel de Ville, les mesures de fermeture du parking et les accès nécessaires aux véhicules autorisés, aux services municipaux et aux services de secours ;

CONSIDÉRANT que la programmation de la Fête Locale prévoit l'intervention de DJ, de groupes musicaux, d'artistes, de techniciens et de prestataires de sonorisation et d'éclairage sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'une scène, d'instruments, de matériels de sonorisation, d'éclairage, de régie, de câbles, de structures techniques et de tout équipement nécessaire au déroulement des prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette occupation afin de garantir la stabilité des installations, la sécurité électrique, la protection du public, le maintien des cheminements d'évacuation et la libre accessibilité des services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'affluence attendue, la consommation de boissons alcoolisées, les animations nocturnes et la concentration du public dans un périmètre restreint justifient la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurité privée ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de sécurité privée a pour objet de contribuer à la surveillance du périmètre, au contrôle des accès, à la prévention de l'introduction de boissons ou d'objets interdits, à la gestion des flux de personnes et à l'alerte immédiate des forces de sécurité en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que les agents de sécurité privée interviennent dans le strict respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure, dans les limites du périmètre dont la surveillance leur est confiée et sans se substituer aux pouvoirs de police de Madame le Maire, de la Police Municipale ou de la Gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace et présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à la prévention des risques identifiés ainsi qu'au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée d'application

Le présent arrêté réglemente temporairement l'occupation du domaine public, le stationnement, la circulation et les mesures de sécurité applicables à l'occasion de la fête locale organisée du vendredi 7 au dimanche 9 août 2026 sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Portiragnes et dans les voies avoisinantes.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du vendredi 7 août 2026 à 08h00 au lundi 10 août 2026 à 08h00, afin de permettre le montage, le déroulement, le nettoyage et le démontage des installations.

Article 2 – Occupation temporaire du domaine public par les associations

Les associations suivantes sont autorisées à occuper temporairement le domaine public communal sur le parvis de l'Hôtel de Ville, afin d'y installer et d'y exploiter leurs installations associatives :

- le vendredi 7 août 2026 : l'association ESPCV ;
- le samedi 8 août 2026 : l'association Les Sans Pressions ;
- le dimanche 9 août 2026 : l'association Portiragnes Loisirs.

Sont également autorisés à occuper temporairement le parvis de l'Hôtel de Ville, aux dates et horaires prévus par le programme validé par la commune :

- les DJ, groupes musicaux, artistes et musiciens appelés à se produire dans le cadre de la Fête Locale ;
- les techniciens, régisseurs et prestataires chargés de la sonorisation, de l'éclairage, de l'installation de la scène et de la mise en œuvre des équipements nécessaires aux prestations ;
- les personnels chargés du montage, de l'exploitation, de la surveillance et du démontage des installations techniques.

Cette occupation est strictement limitée aux besoins des prestations programmées par la commune et aux emplacements préalablement définis par celle-ci.

Elle autorise notamment l'installation temporaire d'une scène, d'instruments de musique, d'enceintes, de dispositifs d'éclairage, de tables de régie, de câbles, de protections de câbles et de tout matériel technique nécessaire à la réalisation des prestations.

Les artistes et prestataires ne pourront modifier l'emprise qui leur est attribuée, installer un équipement supplémentaire, exercer une activité commerciale distincte ni céder leur autorisation à un tiers sans l'accord préalable de la commune.

Les installations devront être stables, conformes, protégées contre l'accès du public et disposées de manière à ne pas entraver les voies de secours, les issues de secours, les chemins d'évacuation, la circulation des piétons ou l'accès aux équipements techniques.

Les artistes, techniciens et prestataires demeurent responsables de leurs personnels, de leurs matériels, de leurs installations et des dommages susceptibles d'être causés au domaine public, aux usagers ou aux tiers.

Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile adaptée à la nature de leur intervention.

Ces autorisations sont accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles sont strictement limitées aux emplacements définis par la commune et ne pourront faire l'objet d'aucune extension sans accord préalable de l'autorité municipale.

Les installations devront être retirées au plus tard à l'issue de la période d'occupation autorisée, sauf accord exprès de la commune.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation temporaire de débit de boissons. Toute vente ou distribution de boissons alcoolisées devra faire l'objet d'une autorisation distincte et respecter la réglementation applicable.

Article 3 – Conditions d'installation et d'exploitation

Les associations autorisées devront veiller à ce que leurs installations soient stables, sécurisées, propres et compatibles avec l'accueil du public.

Elles devront maintenir libres et accessibles en permanence :

- les voies et accès réservés aux services de secours ;
- les accès nécessaires à la Police Municipale, à la Gendarmerie nationale et aux services municipaux ;
- les issues de secours ;
- les coffrets et installations techniques ;
- les accès aux propriétés riveraines, sauf fermeture expressément prévue par le dispositif de sécurité.

Les câbles, appareils électriques, matériels de cuisson et équipements techniques devront être conformes à la réglementation, en bon état et installés de manière à ne créer aucun danger pour le public.

Chaque association demeure responsable de ses installations, de ses matériels, de son activité ainsi que des dommages pouvant être causés au domaine public, aux usagers ou aux tiers.

Article 4 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du vendredi 7 août 2026 à 08h00 au lundi 10 août 2026 à 08h00 :

- sur l'intégralité du parking de l'Hôtel de Ville, situé avenue de l'Égalité ;
- sur les places de stationnement situées devant la salle Jean Ferrat, boulevard Frédéric Mistral ;
- sur les places de stationnement situées avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre le parking de l'Hôtel de Ville et le carrefour avec l'avenue Jean Moulin ;
- sur tout emplacement nécessaire à l'installation des associations, au passage des secours ou à la mise en place du dispositif de sécurité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux ou expressément autorisés par la commune pour les nécessités de l'organisation.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

L'interdiction de stationnement ne fait pas obstacle à la présence des manèges, attractions, installations et véhicules techniques expressément autorisés par l'arrêté municipal

n°2026/203 du 28 juillet 2026, pour la durée strictement nécessaire à leur installation, à leur exploitation et à leur démontage.

Les véhicules des forains ne pourront toutefois demeurer sur l'emprise ouverte au public que lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement ou à la sécurité des attractions et qu'ils ont été expressément autorisés par la commune.

Article 5 – Interdiction temporaire de circulation

La circulation de tout véhicule sera interdite du vendredi 7 août 2026 à 12h00 au lundi 10 août 2026 à 02h00 :

- boulevard Frédéric Mistral, dans sa portion comprise entre le carrefour avec l'avenue François Mitterrand et le dispositif de fermeture installé au droit du parvis de l'Hôtel de Ville et de la salle Jean Ferrat ;
- avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre le parking de l'Hôtel de Ville et le carrefour avec l'avenue Jean Moulin.

Le parking de l'Hôtel de Ville, situé avenue de l'Égalité, sera intégralement fermé à la circulation et à l'accès de tout véhicule du vendredi 7 août 2026 à 08h00 au lundi 10 août 2026 à 08h00.

Cette fermeture comprend l'ensemble des entrées, sorties, voies de circulation intérieure et emplacements de stationnement du parking.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de Gendarmerie nationale, de Police Municipale, des services municipaux ni aux véhicules expressément autorisés par la commune pour les nécessités de l'organisation.

L'accès des riverains pourra être autorisé ponctuellement sur les voies concernées, lorsque les conditions de sécurité le permettent et conformément aux consignes données par les agents chargés du dispositif. Cette faculté ne s'applique pas au parking de l'Hôtel de Ville, sauf autorisation expresse de la commune.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas, pendant les seules phases nécessaires au montage et au démontage, aux véhicules techniques des forains, artistes, groupes musicaux, DJ, techniciens, prestataires de sonorisation, prestataires d'éclairage et agents de sécurité privée expressément autorisés par la commune.

Leur accès devra s'effectuer sous le contrôle des services municipaux ou des agents chargés de la sécurité et en dehors des périodes de forte présence du public.

Aucun véhicule technique ne pourra accéder au périmètre pendant une prestation ou demeurer sur les cheminements réservés aux secours.

Article 6 – Signalisation et barriérage

La signalisation réglementaire relative aux interdictions de stationnement et de circulation sera mise en place par les services municipaux.

Le barriérage et les dispositifs nécessaires à la sécurisation du périmètre seront installés aux emplacements déterminés par la commune.

Les accès au périmètre accueillant le public devront être protégés par des dispositifs adaptés afin de prévenir toute intrusion accidentelle ou volontaire d'un véhicule.

Ces dispositifs devront permettre, en cas de nécessité, l'ouverture rapide d'un accès au profit des services de secours, de la Police Municipale, de la Gendarmerie nationale et des services municipaux.

Il est interdit à toute personne non autorisée de déplacer, retirer, franchir ou modifier les barrières, panneaux et dispositifs de sécurité mis en place.

La réouverture des voies ne pourra intervenir qu'après retrait ou déplacement du dispositif par les services municipaux ou après décision des agents chargés de la sécurité de la manifestation.

Article 7 – Mesures générales de sécurité

Afin de garantir la sécurité du public, sont interdits sur le périmètre de la Fête Locale et à ses abords immédiats :

- les armes et objets dangereux ou susceptibles d'être utilisés comme armes par destination ;
- les pétards, fumigènes, artifices, engins pyrotechniques, produits explosifs ou inflammables ;
- les bouteilles, verres et autres contenants en verre ;
- les canettes métalliques et contenants rigides susceptibles d'être utilisés comme projectiles ;
- les flammes nues, braseros, barbecues, appareils à gaz et appareils de cuisson n'ayant pas été préalablement autorisés par la commune ;
- tout équipement, installation ou comportement susceptible d'entraver la circulation du public, l'évacuation du site ou l'intervention des secours.

La vente, la remise et la consommation de boissons dans des contenants en verre ou dans des canettes métalliques sont interdites. Les boissons devront être servies dans des contenants adaptés, non dangereux et compatibles avec la sécurité du public.

Les voies d'accès réservées aux secours et les cheminements d'évacuation devront rester libres de toute personne, véhicule, mobilier, stock ou installation.

Les organisateurs devront veiller à éviter toute concentration excessive du public susceptible d'entraver les déplacements, les évacuations ou l'intervention des secours.

En cas de surfréquentation, de mouvement de foule, de défaillance d'un dispositif de sécurité, de vent violent, d'orage, de risque d'incendie ou de toute circonstance susceptible de mettre en danger le public, l'accès au périmètre pourra être temporairement interrompu et tout ou partie de la manifestation pourra être suspendu ou évacué.

Tout comportement de nature à troubler l'ordre public, à compromettre la sécurité des personnes, à entraver la circulation des secours ou à dégrader le domaine public pourra entraîner l'éloignement ou l'évacuation immédiate de la personne concernée, sans préjudice des poursuites applicables.

Article 8 – Dispositif de sécurité privée

Une entreprise de sécurité privée régulièrement autorisée à exercer conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure assurera un dispositif de surveillance et de contrôle des accès pendant les périodes d'ouverture de la manifestation au public.

Les agents affectés au dispositif devront être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et porter une tenue permettant leur identification immédiate.

Ils exerceront leurs missions exclusivement dans les limites du périmètre de la manifestation dont la surveillance leur est confiée.

Leurs missions comprendront notamment :

- la surveillance des entrées et des sorties du périmètre ;
- la régulation des flux de personnes et la prévention des mouvements de foule ;
- la surveillance des installations, des équipements et des accès réservés aux secours ;
- la prévention de l'introduction de boissons alcoolisées, de contenants, d'objets ou de produits interdits par le présent arrêté ;
- le signalement immédiat à la Police Municipale ou à la Gendarmerie nationale de tout incident, trouble, infraction, comportement dangereux ou situation nécessitant l'intervention des forces de sécurité ;
- l'assistance à l'évacuation du public en cas de danger ou sur instruction de l'autorité municipale, de la Police Municipale, de la Gendarmerie nationale ou des services de secours.

Dans le cadre du contrôle des accès, les agents de sécurité privée pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages.

En cas de refus de l'inspection visuelle, l'accès au périmètre de la manifestation pourra être refusé à la personne concernée.

Toute personne trouvée en possession d'une boisson, d'un contenant, d'un objet ou d'un produit interdit devra choisir entre :

- quitter le périmètre en conservant l'objet ou la boisson concernée ;
- ou s'en défaire volontairement dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Ils devront rendre compte sans délai de tout incident aux agents publics chargés du maintien de l'ordre et se conformer aux instructions données pour la sécurité générale de la manifestation.

Article 9 – Introduction, détention et consommation de boissons alcoolisées

Afin de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques liés à une consommation excessive d'alcool, il est interdit à toute personne d'introduire, de transporter, de détenir ou de con-

sommer, dans le périmètre de la Fête Locale, toute boisson alcoolisée apportée de l'extérieur de la manifestation.

Cette interdiction concerne toutes les boissons alcoolisées, quels que soient leur degré d'alcool, leur conditionnement ou leur contenant.

Elle vise notamment les boissons transportées ou détenues dans :

- des bouteilles ou récipients en verre ou en plastique ;
- des canettes métalliques ;
- des flasques ou fioles ;
- des mignonnettes ;
- des gourdes, bidons ou récipients dont le contenu a été transvasé ;
- tout autre contenant permettant de dissimuler ou de transporter une boisson alcoolisée.

L'introduction, la détention et la consommation des boissons alcoolisées relevant des groupes 4 et 5 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont interdites dans le périmètre de la manifestation, quelle que soit leur provenance.

Sont notamment concernés les rhums, whiskys, vodkas, gins, tequilas, pastis, eaux-de-vie, liqueurs et autres alcools distillés ou spiritueux.

La présente interdiction s'applique, chaque jour, de 16h00 à 02h00 le lendemain :

- sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- sur le boulevard Frédéric Mistral, dans sa partie comprise dans le périmètre de la manifestation ;
- sur l'avenue de l'Égalité, dans sa partie comprise dans le périmètre de la manifestation ;
- sur le parking de l'Hôtel de Ville ;
- aux abords immédiats des installations et des animations de la Fête Locale.

Seules pourront être consommées dans le périmètre de la manifestation les boissons vendues ou remises par les buvettes associatives régulièrement autorisées par la commune, dans la limite des catégories de boissons et des horaires prévus par leurs autorisations.

Les buvettes associatives temporaires ne pourront vendre ou offrir que les boissons relevant des groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

La vente, l'offre ou la distribution, par les buvettes associatives temporaires, des boissons relevant des groupes 4 et 5 sont strictement interdites.

L'exploitation des buvettes ainsi que toute vente, remise ou distribution de boissons, alcoolisées ou non, devront impérativement cesser à 00h30.

Aucune commande ne pourra être prise et aucune boisson ne pourra être servie après cet horaire.

Les boissons autorisées devront être remises exclusivement dans des gobelets ou contenants souples ne présentant aucun danger pour le public. Les bouteilles, canettes et autres contenants d'origine ne devront pas être remis aux consommateurs.

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à un mineur est interdite. En cas de doute sur l'âge d'un client, la présentation d'un document permettant d'établir sa majorité devra être exigée.

Il est également interdit de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre.

Toute personne trouvée en possession d'une boisson alcoolisée interdite à l'entrée ou à l'intérieur du périmètre de la manifestation devra immédiatement se conformer aux instructions données par la Police Municipale, la Gendarmerie nationale ou les agents chargés de la sécurité.

Elle devra, à son choix :

- quitter immédiatement le périmètre de la manifestation en emportant la boisson concernée ;
- ou se défaire volontairement de cette boisson en vidant elle-même le contenu dans un récipient collecteur prévu à cet effet et en déposant le contenant dans le dispositif de collecte approprié.

Il est interdit de vider une boisson sur la voie publique, sur les espaces végétalisés, dans les installations de la manifestation ou à proximité du public.

Toute personne refusant de se conformer à ces prescriptions se verra refuser l'accès au périmètre de la manifestation ou, si elle s'y trouve déjà, sera mise en demeure de le quitter immédiatement.

Le refus de respecter cette mise en demeure pourra donner lieu à la constatation de l'infraction prévue par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres infractions susceptibles d'être relevées.

Article 10 – Préparation de la paella rue Jean de La Fontaine

L'association « Club Taurin Lou Camarguen » est autorisée à occuper temporairement une moitié de la chaussée de la rue Jean de La Fontaine, au droit du lieu retenu pour la préparation d'une paella, le dimanche 9 août 2026, de 08h00 à 16h00.

Cette occupation est autorisée dans le cadre des animations organisées à l'occasion de la fête locale de Portiragnes.

Pendant toute la durée de l'occupation, la circulation des véhicules sera maintenue sur la moitié de la chaussée restant libre.

La circulation pourra s'effectuer de manière alternée en fonction de la configuration des lieux et des nécessités de sécurité. Les conducteurs devront circuler à vitesse réduite et respecter la signalisation temporaire mise en place.

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre et des services municipaux devra être maintenu en permanence.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emprise occupée par l'association ainsi que sur les emplacements nécessaires au maintien d'une circulation sécurisée.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 11 – Sécurisation du matériel de cuisson

La signalisation temporaire, les barrières et les dispositifs nécessaires à la matérialisation de l'emprise occupée rue Jean de La Fontaine devront être mis en place avant le début de l'installation.

Ils devront être maintenus en bon état et parfaitement visibles pendant toute la durée de l'occupation.

L'organisateur devra veiller à ce que le public ne puisse pas accéder directement au matériel de cuisson ni empiéter dangereusement sur la partie de la chaussée maintenue à la circulation.

Le matériel de cuisson devra être stable, en bon état et constamment surveillé par une personne majeure désignée par l'association.

Compte tenu de la présence de pins à proximité, l'association devra disposer immédiatement à proximité du matériel de cuisson de moyens d'extinction adaptés et opérationnels, notamment d'un extincteur approprié et d'une réserve d'eau suffisante.

Les bouteilles de gaz, lorsqu'elles sont utilisées, devront être placées en position verticale, maintenues à l'écart du public et de toute source de chaleur, et raccordées au moyen de matériels conformes et en bon état.

La cuisson devra être immédiatement interrompue en cas de vent violent, de risque particulier d'incendie ou sur demande de Madame le Maire, de la Police Municipale, de la Gendarmerie nationale, des services de secours ou de tout représentant de la commune.

Article 12 – Manifestations taurines autorisées

Dans le cadre de la fête locale de Portiragnes, seules les manifestations taurines suivantes sont autorisées :

- le samedi 8 août 2026 à 19h00 : abrivado ;
- le dimanche 9 août 2026 à 11h00 : abrivado.

Aucune autre abrivado, bandido ou manifestation taurine n'est autorisée pendant la fête locale 2026.

L'abrivado initialement prévue le samedi 8 août 2026 à 11h00 par l'arrêté municipal n°2026/168 est supprimée et remplacée par l'abrivado du samedi 8 août 2026 à 19h00.

Les horaires indiqués correspondent aux horaires prévisionnels de départ. Les mesures de sécurité, de circulation et de stationnement pourront être mises en œuvre avant et après ces horaires, pour la durée strictement nécessaire à la préparation, au déroulement et à la réouverture sécurisée du domaine public.

Les manifestations emprunteront le parcours et respecteront l'ensemble des prescriptions de sécurité prévus par l'arrêté municipal n°2026/168 et son annexe.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2026/168 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 13 – Circulation et stationnement pendant les abrivados

Pour permettre le déroulement des manifestations taurines, la circulation de tout véhicule sera interdite sur le parcours et aux points de fermeture figurant sur le plan annexé à l'arrêté municipal n°2026/168 :

- le samedi 8 août 2026, à compter de 18h00 et jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 19h00 ;
- le dimanche 9 août 2026, à compter de 10h00 et jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 11h00.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parcours et aux emplacements nécessaires à la mise en place du dispositif de sécurité du samedi 8 août 2026 à 08h00 au dimanche 9 août 2026 à 14h00.

La réouverture des voies à la circulation ne pourra intervenir qu'après le passage complet des animaux, le démontage des dispositifs nécessaires et la vérification du parcours par la Police Municipale, l'organisateur ou le référent sécurité communal.

Les véhicules de secours, de Police Municipale, de Gendarmerie nationale, des services municipaux et les véhicules expressément autorisés par l'autorité municipale ne sont pas soumis à ces interdictions lorsqu'ils interviennent pour les nécessités du service.

Article 14 – Diffusion sonore et tranquillité publique

Les animations musicales et diffusions sonores devront demeurer compatibles avec la tranquillité publique et le respect du voisinage.

La commune, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale ou les services de secours pourront demander à tout moment la diminution du volume sonore ou l'arrêt d'une diffusion en cas de trouble, de nuisance excessive ou de nécessité liée à la sécurité.

Article 15 – Nettoyage et remise en état

Chaque association devra assurer le nettoyage de son emplacement et l'évacuation de ses déchets à l'issue de son occupation.

Les emplacements, la chaussée et les dépendances du domaine public devront être restitués propres et dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association responsable.

Article 16 – Retrait ou suspension des autorisations

Le non-respect du présent arrêté ou des consignes données par les services municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale ou les services de secours pourra entraîner :

- la suspension immédiate de l'activité concernée ;
- le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- l'évacuation des installations présentant un danger ;

- l'interruption ou l'annulation de tout ou partie de la manifestation ;
- la verbalisation des contrevenants.

Article 17 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront être verbalisés et, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 18 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 19 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

